CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.411/4
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à la certification des auditeurs de sécurité routière'

‡LW-DBFRKFDFE-GBEBBXV‡

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la certification des auditeurs de sécurité routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

‡LW-DBFRKFDFE-GBEBBXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Comme le mentionne l'alinéa 2 de son préambule, le projet examiné entend mettre en œuvre les subdélégations de pouvoirs réglementaires prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 'portant la mise en application du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques'.

Il s'agit plus précisément de l'article 4, § 1er, aliéna 4, qui énonce :

> « Le Ministre définit le contenu de la formation et les conditions de réussite de celles-ci »,

et de l'article 4, § 4, qui dispose :

> « Les titres et attestations délivrés par un organisme habilité dans un autre État membre de l'Union européenne entrent en considération, dans le respect des principes d'égalité et de non discrimination, moyennant certaines conditions fixées par le Ministre ».

La création d'une commission de certification des auditeurs de sécurité routière qui disposerait d'importantes prérogatives relatives à la délivrance des certificats d'aptitude (article 2 du projet), à leur reconduction (article 3 du projet) ou à la reconnaissance de leur équivalence (article 4 du projet), ainsi qu'en matière d'individualisation de la formation en fonction du profil de l'auditeur-stagiaire (article 7 du projet), ne peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux subdélégations de pouvoirs.

Le projet examiné doit dès lors être fondamentalement revu afin d'en limiter la portée à la seule mise en œuvre des pouvoirs subdélégués à son auteur, et dont il doit respecter strictement les limites.

Enfin, en ce qui concerne la délivrance de certificats d'aptitude, celle-ci revient en vertu de l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 au directeur général. Il n'appartient pas au ministre d'y déroger.

‡LW-DBFRKFDFE-GBEBBXV‡

2. L'article 6 du projet sera également revu afin de mieux faire entrer le programme détaillé de formation des auditeurs de sécurité routière dans le cadre général prévu à l'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

‡LW-DBFRKFDFE-GBEBBXV‡